



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

**Arrêté n° 2020-305 portant mise en demeure de quitter les lieux
aux gens du voyage stationnés sur le territoire communal de Livilliers**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2020- 306
Portant mise en demeure de quitter les lieux
aux gens du voyage stationnés à Livilliers

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relative à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU l'arrêté n°11-10 192 du 28 mars 2011 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise ;

VU la plainte déposée par Monsieur Jean-Marie SARAZIN le 30 mai 2020 au commissariat de police de Deauville suite à l'occupation un terrain agricole par la communauté des gens du voyage ;

VU le procès-verbal de renseignement administratif de la gendarmerie nationale du 31 mai 2020, constatant l'installation illicite de 25 caravanes, 32 véhicules de gens du voyage situés sur un terrain agricole de la commune de Livilliers, parcelle E.257 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Livilliers, de moins de 5 000 habitants, n'est pas soumise aux obligations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que le seul accès disponible est un chemin de terre ;

CONSIDÉRANT que les points de collecte d'ordures ménagères ne sont pas installés à proximité ;

CONSIDÉRANT que les gens du voyage sont installés sur un terrain dépourvu de raccordement au réseau d'assainissement et dépourvu d'électricité ;

CONSIDÉRANT que les gens du voyage sont installés dans un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), à proximité du puits de captage destiné à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT qu'une borne incendie installée au pied de la clôture entourant le Périmètre de Protection Immédiat (PPI) a été forcée aux fins d'alimenter en eau le campement, obligeant VEOLIA à intervenir en urgence le 1^{er} juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tous ces éléments que l'installation illégale des gens du voyage porte atteinte à la salubrité, la sécurité et à la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage installés illégalement sur un terrain agricole de la commune de Livilliers, parcelle E 257, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants du terrain, ainsi qu'au maire de Livilliers ;

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise et le maire de Livilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants du site en cause et dont une copie sera transmise au maire de Livilliers pour affichage.

Fait à Cergy-Pontoise, le 0 4 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai mentionné à son article 1^{er} :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine. »